

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE V

**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES**

1. BILAN

1.1. Actifs (1.1)

1. Le poste «Fonds en caisse» inclut les détentions de billets et de pièces de monnaie nationaux et étrangers en circulation qui sont couramment utilisés pour procéder à des paiements.
2. Les «Comptes à vue auprès de banques centrales» incluent les soldes à recevoir à vue auprès de banques centrales.
3. Les «Autres dépôts à vue» incluent les soldes à recevoir à vue auprès d'établissements de crédit.
4. Les «Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées» incluent les participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, sauf si elles sont classées comme détenues en vue de la vente selon l'IFRS 5, quelle que soit leur méthode d'évaluation, y compris lorsque les normes comptables permettent leur inclusion dans les différents portefeuilles comptables utilisés pour les instruments financiers. La valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence intègre le goodwill lié.
5. Les actifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les «Autres actifs». Ces autres actifs incluent notamment l'or, l'argent et les autres matières premières, même détenus dans un but de négociation.
6. Lors de l'application d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD, la valeur comptable des propres actions rachetées est déclarée en tant qu'«autres actifs» si ce référentiel comptable autorise leur présentation en tant qu'actifs.
7. Le poste «Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente» possède la même signification que dans l'IFRS 5.

1.2. Passifs (1.2)

8. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous «Dérivés – Comptabilité de couverture», si la perte découle de la valorisation du dérivé de couverture, ou sous «Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille», si la perte découle de la

valorisation de la position couverte. S'il n'est pas possible de distinguer entre les pertes découlant de la valorisation du dérivé de couverture et les pertes découlant de la valorisation de la position couverte, toutes les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous «Dérivés – Comptabilité de couverture».

9. Les provisions pour «Pensions et autres obligations à prestations définies postérieures à l'emploi» comprennent le montant du passif net se rapportant à des prestations définies.
10. Selon les normes IFRS, les provisions pour «Autres avantages du personnel à long terme» comprennent le montant des déficits des régimes d'avantages à long terme accordés au personnel, repris dans la norme IAS 19.153. Les charges à payer pour les avantages du personnel à court terme [IAS 19.11(a)], les régimes à cotisations définies [IAS 19.51(a)] et les indemnités de fin de contrat de travail [IAS 19.169(a)] sont inclus dans les «Autres passifs».
11. Selon les IFRS, les provisions pour «Engagements et garanties donnés» comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties, que leur dépréciation soit calculée selon l'IFRS 9 ou qu'ils soient provisionnés conformément à l'IAS 37 ou qu'ils soient traités comme des contrats d'assurance selon l'IFRS 4. Les passifs découlant d'engagements et de garanties financières et évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas déclarés en tant que provisions, bien qu'ils découlent d'un risque de crédit, mais sous «Autres passifs financiers», conformément au point 40 de la partie 1 de la présente annexe. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour «Engagements et garanties donnés» comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties.
12. Les «Parts sociales remboursables à vue» contiennent les instruments de capital émis par l'établissement qui ne correspondent pas aux critères pour une comptabilisation au titre de fonds propres. Les établissements inscrivent sous ce poste les parts de coopératives qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant que fonds propres.
13. Les passifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les «Autres passifs».
14. Le poste «Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente» possède la même signification que dans l'IFRS 5.
15. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les «Fonds pour risques bancaires généraux» se composent de montants affectés conformément à l'article 38 de la BAD. Lorsque ces fonds sont comptabilisés, ils apparaissent séparément, soit en tant que passifs au titre de «Provisions», soit en tant que fonds propres dans les «Autres réserves» conformément au référentiel comptable national.

1.3. Capitaux propres (1.3)

16. Selon les normes IFRS, les instruments de capitaux propres qui sont des instruments financiers comprennent les contrats visés dans la norme IAS 32.

17. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le «Capital appelé non versé» se compose de la valeur comptable du capital émis par l'établissement et dont l'établissement a demandé la libération aux souscripteurs, mais qui n'a pas encore été versé à la date de référence. Si une augmentation de capital, non encore versée, est déclarée en tant qu'augmentation du capital social, le capital appelé non versé est déclaré sous «Capital appelé non versé» dans le modèle 1.3 et sous le poste «Autres actifs» du modèle 1.1. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, lorsqu'une augmentation de capital ne peut être enregistrée qu'après réception du versement par les actionnaires, le capital non versé n'est pas déclaré dans le modèle 1.3.
18. La «Composante capitaux propres d'instruments financiers composés» inclut la composante fonds propres des instruments financiers composés (soit les instruments financiers constitués d'un élément de passifs et d'un élément de fonds propres) émis par l'établissement, lorsqu'elle est séparée conformément au référentiel comptable applicable (y compris les instruments financiers composés avec plusieurs dérivés intégrés dont les valeurs sont interdépendantes).
19. Les «Autres instruments de capitaux propres émis» incluent les instruments de fonds propres qui sont des instruments financiers autres que le «Capital» et la «Composante capitaux propres d'instruments financiers composés».
20. Les «Autres capitaux propres» se composent de tous les instruments de fonds propres qui ne sont pas des instruments financiers, notamment les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres [IFRS 2.10].
21. Le poste «Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global» correspond au montant cumulé des profits ou des pertes dus aux variations de la juste valeur d'investissements en instruments de capitaux propres, si l'entité déclarante a irrévocablement choisi de présenter ces variations en tant qu'autres éléments du résultat global.
22. Le poste «Inefficacité de couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global» indique l'inefficacité cumulée des couvertures de juste valeur lorsque l'élément couvert est un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. L'inefficacité déclarée sur cette ligne est la différence entre les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres déclarées sous «Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]» et les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé déclarées sous «Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]» [IFRS 9.6.5.3 et IFRS 9.6.5.8].
23. Le poste «Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations du risque de crédit» inclut les profits et pertes cumulés comptabilisés comme autres éléments du résultat global et liés au risque de crédit propre pour les passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le

biais du compte de résultat, que la désignation ait lieu à la première comptabilisation ou ultérieurement.

24. Les «Couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger [partie efficace]» incluent l'écart de conversion des monnaies étrangères pour la partie efficace des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, aussi bien des couvertures maintenues que des couvertures abandonnées, alors que les activités à l'étranger restent comptabilisées au bilan.
25. «Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]» incluent la réserve de couverture de flux de trésorerie pour la partie efficace de la variation de la juste valeur des dérivés de couverture dans une couverture de flux de trésorerie, aussi bien pour les couvertures maintenues que pour celles qui ne s'appliquent plus.
26. Le poste «Variation de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global» indique le montant cumulé des profits ou des pertes sur les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net de la correction de valeur pour pertes mesurée à la date de déclaration conformément à l'IFRS 9.5.5.
27. Les «Instruments de couverture [éléments non désignés]» incluent la variation cumulée de la juste valeur de tous les éléments suivants:
 - (a) la valeur temps d'une option, si les variations de cette valeur temps et de la valeur intrinsèque de l'option sont séparées si et seule la variation de la valeur intrinsèque est désignée comme instrument de couverture [IFRS 9.6.5.15];
 - (b) l'élément à terme d'un contrat à terme de gré à gré, si l'élément à terme et l'élément au comptant du contrat sont séparés et si seule la variation de l'élément au comptant est désignée comme instrument de couverture;
 - (c) le spread relatif au risque de base des opérations en monnaie étrangère d'un instrument financier lorsque ce spread est exclu de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (IFRS 9.6.5.15, IFRS 9.6.5.16).
28. Selon les normes IFRS, les «Réserves de réévaluation» incluent les réserves constituées à la suite de la première application des normes IAS et qui n'ont pas été réaffectées à d'autres types de réserves.
29. Les «Autres réserves» se répartissent entre «Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence» et «Autres». Les «Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence» incluent le montant cumulé des produits et des charges générés par les participations précitées par le biais du compte de résultat au cours des exercices précédents, lorsqu'ils sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Le poste «Autres» comprend les réserves autres que celles qui ont été déclarées séparément à d'autres postes; il peut inclure la réserve légale et la réserve statutaire.

30. Les «Actions propres» couvrent tous les instruments financiers qui possèdent les caractéristiques d'instruments de capitaux propres et qui ont été rachetés par l'établissement, tant qu'ils ne sont pas vendus ou amortis, sauf si le référentiel comptable national fondé sur la BAD impose de les déclarer en tant qu'«Autres actifs».